

Date :
10/10/2001

Origine :
DDRI
ENSM

Réf. :
DDRI n° 126/2001
ENSM n° 31/2001
 n° /
 n° /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM

. les Médecins Conseils Régionaux
. les Médecins Conseils Chefs de Service
. le Médecin Conseil Chef de Service de LA REUNION

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
Pour information

Plan de classement :

51	274					
----	-----	--	--	--	--	--

Titre :

Recours contre tiers en Autriche

Résumé :

1. Mise en place d'un réseau d'avocats étranger afin d'aider les CPAM dans la récupération de leurs créances à l'étranger dans le cadre des recours contre tiers en Autriche
2. Liste récapitulative des cabinets d'Avocats ayant conclu une convention avec la CNAMTS depuis 1993

Pièces jointes : 2

Liens :

Com.circ	DDRI	88/2001
----------	------	---------

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85

- 01.42.79.35.85

**Direction Déléguée Aux Risques
Echelon National du Service Médical**

Le 10/10/2001

MMES et MM les Directeurs
.des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : MMES et MM
DDRI . les Médecins Conseils Régionaux
ENSM . les Médecins Conseils Chefs de Service
. le Médecin Conseil Chef de Service de LA REUNION

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
Pour information

N/Réf. : DDRI - n° 126/2001 - ENSM - n° 31/2001

Objet : Recours contre tiers en Autriche

Vous voudrez bien trouver ci-joint la circulaire concernant le recours contre tiers en Autriche. Vous trouverez également la liste réactualisée des cabinets d'avocats ayant conclu une convention avec la CNAMTS.

Le Directeur
Délégué Aux Risques

Le Médecin Conseil National

Pierre-Jean LANCERY

Professeur Hubert ALLEMAND

P.J : 2

AUTRICHE

PRESENTATION DU DOSSIER

A. Renseignements sur la/les personne(s) et le véhicule accidentés

Personne(s) - Nom et Prénom
- Date de naissance
- Adresse et Nationalité
- Carte d'identité et Passeport
- N° de Sécurité Sociale

Véhicule - Marque
- Modèle
- Numéro d'immatriculation
- Compagnie d'Assurance - identité
- numéro de police
- numéro de sinistre

B. Renseignements sur la/les personne(s) qui a/ont provoqué l'accident

Personne(s) - Nom et Prénom
- Adresse et Nationalité
- Date de naissance
- Carte d'identité et Passeport

Véhicule - Marque
- Modèle
- Numéro d'immatriculation
- Compagnie d'assurance

N° police
échéance
titulaire
identité
numéro de sinistre

C. Renseignements sur l'accident

- Date et heure
- Lieu (Village, Route...)
- Description brève des faits (Plan)
- Photos si possible de l'accident
- Copie de l'Attestation de la Police
- Copie de la déclaration de l'accident
- Numéro de procès-verbal ou identification des autorités verbalisantes

D. Conséquences de l'accident

- Description des blessures (joindre copie du rapport médical établi par le médecin conseil.)
- Période d'incapacité temporaire et si celle-ci dure toujours actuellement (joindre certificat accreditatif)
- Relevé des sommes dues à la Caisse :

Frais d'hospitalisation
Frais pharmaceutiques
Frais médicaux
Frais de kinésithérapie
Frais d'ambulance
Frais de matériel
Frais d'assistance
Autres frais
Allocations, rentes...

NB: La fiche de présentation constitue un **aide mémoire** afin que le dossier contienne le plus de renseignements possible permettant de limiter des correspondances inutiles entre la Caisse et le cabinet d'avocats.

Il est donc évident que les Caisses Primaires n'ont pas à remplir toutes les rubriques qui y sont contenues **lorsqu'elles ne sont pas en possession desdits renseignements.**

AUTRICHE

INSTRUCTION DU DOSSIER

Dès lors qu'un accident dont la victime est assurée par une Caisse Primaire aura lieu en Autriche, la Caisse Primaire concernée transmettra le dossier comportant les pièces dans les conditions ci-après.

Un pouvoir écrit n'est pas nécessaire pour chaque dossier, l'ordre écrit suffit et inclut le pouvoir.

La Caisse Primaire adressera au Cabinet l'attestation de créance, document original ainsi que les pièces justificatives.

Le Cabinet fera en sorte de vérifier que chacune des demandes sera justifiée, à charge pour lui-même de demander à la Caisse Primaire concernée de lui adresser les pièces manquantes afin de s'assurer du parfait succès de la procédure engagée.

De son côté, la Caisse Primaire fera en sorte de justifier sa demande par des pièces comptables.

Les pièces du dossier transmis au Cabinet étant en langue française, il appartiendra à celui-ci d'en assurer la traduction s'il y a lieu. Les frais de traduction seront à la charge de la Caisse Primaire.

La Caisse Primaire devra joindre l'avis du médecin conseil placé auprès de la Caisse, document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident.

Dès l'instant où l'accident entraînera une hospitalisation ainsi qu'une rééducation et vraisemblablement des soins, la créance de la Caisse Primaire ne pourra être fixée rapidement car, si cette créance est connue pour les frais engagés en Autriche, la partie de la créance de la Caisse restera inconnue pendant une certaine durée pour ceux des soins donnés en France.

Aussi, le Cabinet devra-t-il engager la procédure, s'il la juge bien fondée étant donné les perspectives de succès, en faisant état de la créance connue et, dans la mesure possible conformément à la loi applicable à l'espèce, en réservant les droits de la Caisse Primaire pour le montant de la créance à intervenir.

Le Cabinet devra s'occuper d'obtenir copie du procès-verbal de police.

AUTRICHE

TEXTES

Le droit des organismes assureurs débiteurs à l'encontre des tiers responsables est défini à l'article 93 du Règlement 1408/71/CEE.

En Autriche il existe deux possibilités pour réclamer les dommages et intérêts après un accident de la circulation à savoir soit la responsabilité basée sur la faute de la personne ayant causé l'accident conformément au code civil autrichien (en abrégé: ABGB), soit la responsabilité fondée sur la simple détention d'un véhicule conformément à une loi spéciale concernant la responsabilité de la société des chemins de fer et des automobilistes (en abrégé: EKHG). Les tiers responsables selon ces deux lois doivent rembourser les frais médicaux et autres dépenses résultant de l'accident(par exemple un fauteuil roulant).

Selon le ABGB la personne qui a commis une faute est déclarée responsable de l'accident. Selon le EKHG le détenteur d'automobile, qui est en principe le propriétaire, est également déclaré responsable. En cas de faits extérieurs à la conduite d'un véhicule (exemple la piqûre inattendue d'un insecte) la loi exonère le conducteur de toute responsabilité.

Enfin, la responsabilité est évaluée différemment selon le type d'automobile (par exemple camion, autobus ou encore voiture) et selon l'importance du dommage causé (nombres de morts ou de blessés).

DELAIS DE PRESCRIPTION

Selon le ABGB et le EKHG il y a en principe prescription après **3 ans** à partir du jour de l'accident. Cependant il est absolument nécessaire que le blessé ou la caisse primaire déclare l'accident sans délai à l'assurance du détenteur de l'automobile.

AUTRICHE**PHASE AMIABLE**

Dans la mesure du possible, le Cabinet fera en sorte de régler à l'amiable les dossiers qui lui seront confiés par les Caisses Primaires.

Aussi, au reçu des dossiers, le Cabinet adressera une lettre amiable à la personne responsable et/ou à la Compagnie d'assurance concernée en sorte qu'un contact puisse s'établir entre celle-ci et le Cabinet dans la perspective d'un règlement amiable.

Dans la mesure où la Compagnie d'assurance ne se manifesterait pas dans un délai d'un mois environ après avoir reçu cette lettre amiable, le Cabinet lui adressera une mise à demeure recommandée avec accusé de réception l'avertissant qu'une procédure contentieuse est sur le point d'être engagée.

AUTRICHE

ACTION JUDICIAIRE

Au cas où une procédure à l'amiable s'avère impossible, il faut porter plainte en justice en ce qui concerne les frais médicaux déjà connus. En ce qui concerne les frais futurs, il est nécessaire de porter plainte pour réserver les droits de la caisse primaire pour le montant de la créance à intervenir.

A partir d'un montant en litige de 3.650 Euros, il est en principe possible de saisir la Cour d'appel et ensuite la Cour suprême.

AUTRICHE

ASPECTS PRATIQUES

a. Les frais

Les débours externes, constitués essentiellement par des frais de justice, d'huissier et de traduction seront réglés directement par la Caisse à l'invitation du Cabinet, ou remboursés au Cabinet s'il en a fait l'avance, sur production des justificatifs.

Les débours internes, constitués essentiellement par les frais de secrétariat et de déplacement, seront comptabilisés avec les honoraires au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

b. Les honoraires

1. *Pour la période avant le procès*

Chaque dossier sera adressé au Cabinet accompagné d'un premier chèque de provision d'honoraires dont le montant a été fixé pour cette période à la somme suivante :

- dossiers dont l'enjeu est inférieur à 23 942 F/**3.650 •**: chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de 2 394 F/**365 •**.
- dossiers dont l'enjeu est supérieur à 23 942 F/**3.650 •**: chaque dossier sera accompagné d'une provision sur honoraires de 4 788 F/**730 •**.

2. *Pour la période suivante*

Le Cabinet fait une estimation des honoraires soit par heure soit par le tarif du barème de l'Ordre des avocats autrichiens. Les honoraires par heure de cabinet sont actuellement de 1 968 F/**300 •** pour un partenaire et de 1 312 F/**200 •** pour les employés juridiques.

Le Cabinet adressera ses relevés d'honoraires aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernées, deux fois par an en sorte que chacune des Caisses Primaires d'Assurance Maladie règlera les mémoires de frais et honoraires au Cabinet au moyen de virements bancaires le 30 juin et le 20 décembre de l'année concernée.

Dans le cas où la compagnie d'assurance concernée serait condamnée à payer les honoraires au Cabinet, celui-ci s'engage à rembourser les Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour les provisions sur frais et honoraires qu'elles lui auront versées

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie adresseront au Cabinet les dossiers concernant les accidents qui ont eu lieu après le 1^{er} juillet 1999.

Les dossiers devront être envoyés en un seul exemplaire (par pli recommandé si l'envoi comporte des pièces originales non copiées) à l'adresse suivante :

A l'attention de Maître Alexander GROHMANN

Cabinet LAMBERT GROHMANN STOLITZKA RÖHSNER
Laurenzerberg 2
P.O. BOX 230
A-1011 Vienne AUTRICHE
Tel.: 0043 1 515 50
Fax: 0043 1 515 50 50

Téléphone: Pour tout contact téléphonique, veuillez contacter soit Dr. Alexander Grohmann ou Dr. Teresa Bogensberger

ANNEXE 2

LISTE RECAPITULATIVE DES CABINETS D'AVOCATS AYANT CONCLU UNE CONVENTION AVEC LA CNAM DEPUIS 1993

PAYS	DATE DE SIGNATURE	NOM ET ADRESSE	CIRCULAIRE DE REFERENCE
ALLEMAGNE	1995	HEULING, KÜHN, LÜER, HEUSEN ET WOJTEK Magnusatrasse n° 13 50672 COLOGNE Tél : 49.221.205.21 Fax : 49.221.205.20	Circ. DGR - n°25/95 du 14/03/95
BELGIQUE	1998	JANSON BAUGNIET Maître Daniel de Callatay Chaussée de la Hulpe 187 1170 BRUXELLES Tél : 32.2.675.30.31 Fax : 32.2.675.30.30	Circ. DGR - n°99/98 du 02/11/98
DANEMARK	1997	KROMAN & MUNTER Radhuspladsen 14 1550 COPENHAGUE 5 Tél : 45.33.11.11.10 Fax : 45.33.11.80.28	Circ. DGR - n°84/97 du 11/09/97
ESPAGNE	1993	ROCA JUNYENT ADVOCATS ASSOCIATS Maître Cristina SOLER C/ARIBAU, 198 08036 BARCELONE Tél : 34.93.241.92.00 Fax : 34.93.240.50.48	Circ. DGR - n°57/93 du 28/06/93 Circ. DGR - n°36/97 du 26/03/97

PAYS	DATE DE SIGNATURE	NOM ET ADRESSE	CIRCULAIRE DE REFERENCE
FINLANDE	1999	ROSCHIER-HOLMBERG & WASSELIUS Attorneys Ltd Keskuskatu 7 A 00100 HELSINKI Tél : 358.9.22.85.51 Fax : 358.9.63.42.96	Circ. DGR - n°27/99 du 23/06/99
GRECE	1993	Maître PAPAIOANNOU 7, boulevard de la Madeleine 75001 PARIS Tél : 01.44.50.54.90 Fax : 01.44.50.54.91	Circ. DGR - n°57/93 du 28/06/93 Circ. DGR - n°15/94 du 23/02/94
IRLANDE	1995	A&L GOODBODY 1 Earlsfort Centre, Hatch Steet DUBLIN Tél : 353.1.661.3311 Fax : 353.1.661.3278	Circ. DGR - n°5/95 du 23/01/95
ISLANDE	1997	KONRADS & CO LAW FIRM Sif Konradsdottir P.O. Box 787,121 REYKJAVIK Tél : 354.551.1050 Fax : 354.551.1041	Circ. DGR - n°19/97 du 14/02/97
ITALIE	1994	CABINET FUSI & ASSOCIATI Via Lattuada, 20 Tél : 39.2.550.151.95 Fax : 39.2.551.848.60 CABINET RAIMONDO Studio Via Latina, 57/i 01179 ROME Tél : 39.6.788.00.78 Fax : 39.6.785.79.69	Circ. DGR - n°99/94 du 29/11/94 Circ. DGR - n°99/94 du 29/11/94

PAYS	DATE DE SIGNATURE	NOM ET ADRESSE	CIRCULAIRE DE REFERENCE
LUXEMBOURG	1996	ETUDE PIERRE BERMES Avocat à la Cour 38, rue du Curé - BP 107 L 2011 LUXEMBOURG Tél : 352.22.55.22 Fax : 353.22.55.20	Circ. DGR - n°30/96 du 29/03/96
NORVEGE	1997	ADVOKATFIRMA ET SCHJODT Dronnings Mauds Gate 10 N - 0250 OSLO 2 Tél : 47.22.01.88.00 Fax : 47.22.83.17.12	Circ. DGR - n°36/97 du 26/03/97
PAYS-BAS	1998	MAITRE SIPKO DOUMA 4, rue Arsène Houssaye 75008 PARIS Tél : 01.53.89.14.70 Fax : 01.53.89.14.79	Circ. DGR - n°40/98 du 23/04/98
PORTUGAL	1993	MAITRE MOREIRA RATO Rua Rodrigo da Fonseca 72, 3°Esq 1250 -193 LISBONNE Tél : 351.21.387.75.201 Fax : 351.21.387.52.00	Circ. DGR - n°57/93 du 28/06/93
ROYAUME-UNI (Angleterre et Pays de Galles)	1997	PIERRE THOMAS ET CO, SOLICITORS 1, Cambridge Court 210, Shepherd's Bush Road LONDRES W 6 7 NL Tél : 44.171.20.7602.0305 Fax : 44.171.20.7603.5062	Circ. DGR - n°95/97 du 01/12/97

PAYS	DATE DE SIGNATURE	NOM ET ADRESSE	CIRCULAIRE DE REFERENCE
ROYAUME-UNI (Ecosse)	1995	DUNDAS & WILSON SALTIRE COURT 20 Castle Terrace EDIMBOURG EH 1 2 EN Tél : 0131.228.8000 Fax : 0131.228.8888	Circ. DGR - n°33/95 du 10/04/95